

CARTSEAT®



Fauteuil à Assistance Électrique adapté PMR*

DISPOSITIF MÉDICAL ADAPTÉ PMR*

Réf : MBT3000 - Dimensions : 58x88x125 cm - 30 kg



Photos non contractuelles, produit susceptible d'évoluer.

Le CARTSEAT® est un fauteuil de transport avec assistance électrique destiné au transport des PMR* et de leur bagagerie.

Ce dispositif médical, fruit de l'innovation et de l'expertise MOXO®, a été développé pour répondre aux besoins de **transport des personnes à mobilité réduite** (personnes en situation de handicap, âgées, blessées...) en zones adaptées PMR* (zones aéroportuaires, parcs d'attractions, salles de spectacles, établissements recevant du public), afin de garantir au passager et ses bagages **confort et sécurité**.

Grâce à l'assistance électrique gérée depuis le guidon, **le trajet se fait sans effort**.

- **ADAPTÉ AUX ZONES PMR* EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES**, dans le respect du confort du passager.
- **SIÈGE ERGONOMIQUE** en polyester, léger et résistant, facile à laver et désinfecter après chaque utilisation.
- **LIMITE DE CHARGE : 170 KG** utilisateur compris.
- **COMPACT, MANIABLE, ERGONOMIQUE ET FACILE À UTILISER** : guidon réglable, frein parking, roues pneumatiques, glissière repose-pieds rétractable...
- **GRANDE AUTONOMIE DE LA BATTERIE** (lithium 36 V 13 A) : 25 km. Batterie 17,5A en option pour encore plus d'autonomie.
- **ADAPTÉ AUX NORMES EN VIGUEUR**** pour ce type de véhicule (EN 12183 et EN 12184) et normes **CE**, en respect avec le code de la route.
- **EMPLACEMENT DÉDIÉ AUX BAGAGES** : large espace de stockage sous le siège passager.
- **ADAPTATIONS SUR DEMANDE** : boules de maintien, ceinture 5 points, coussin dorsal, personnalisation...

*PMR : personnes à mobilité réduite

"RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CIRCULATION SUR TROTTOIR : l'utilisateur doit circuler à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons. Les trottoirs sont réservés aux piétons, ou aux personnes qui poussent ou conduisent à la main tout véhicule de petite dimension (incluant ceux qui sont mus par eux-mêmes) - article R412-34 du code de la route. Concernant les véhicules de petites dimensions dotés d'un moteur électrique, la Commission Européenne ne classe pas ces engins dans la catégorie des véhicules à moteur à partir du moment où ils ne dépassent pas 6 km/h – article 1 de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002.

Retrouvez toutes nos gammes sur notre site internet **WWW.MOXOBIKE.FR**